



COUR DU BANC DU ROI
DE LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES FAMILIALES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 8

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DE LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

RÉFÉRENCE : FAM-DP N° 8

En vigueur : Le 1^{er} janvier 2026

1. La présente directive de pratique décrit la marche à suivre pour déposer une demande en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEEOF).
2. Conformément à l'article 7 de la LAEOF, toute personne ou tout organisme ou service cherchant à :
 - a) faire établir ou modifier une disposition alimentaire;
 - b) ou étant fondés à demander l'exécution d'une disposition familiale, peut présenter au tribunal une requête afin que celui-ci autorise un de ses fonctionnaires à présenter une demande au ministre de la Justice fédéral (« le ministre ») afin qu'il communique des renseignements.
3. Une demande ne peut être déposée aux termes de la présente directive de pratique que si un document introductif d'instance en matière familiale, tel que le définit la Partie 15-1 des *Règles de la Cour du banc du Roi*, a été déposé.

Avis

4. Les requêtes déposées au titre de l'article 7 de la LAEOF doivent être assorties d'un avis présenté dans le format exigé par la présente directive de pratique.
5. Nonobstant le paragraphe 4, la demande peut être introduite sans préavis (ou *ex parte*) si :
 - a) dans le cas d'une demande d'établissement ou de modification d'une disposition alimentaire, des mesures raisonnables ont été prises pour localiser la personne à l'égard de qui le requérant cherche à faire établir ou modifier une disposition alimentaire et cette personne n'a pas été localisée;

- b) dans le cas d'une demande d'exécution d'une disposition familiale, des mesures raisonnables ont été prises pour localiser la personne, l'enfant ou les enfants visés dans la demande et la personne, l'enfant ou les enfants n'ont pas été localisés.
- 6. Conformément à l'article 12.1 de la LAEOEF, à moins que le tribunal n'en décide autrement, le ministre fournit à la partie concernée par l'ordonnance une copie de l'ordonnance autorisant le fonctionnaire de justice à présenter la demande au ministre, ainsi qu'un avis l'informant de la communication des renseignements.

Demande de communication de renseignements relative à une requête d'établissement ou de modification d'une disposition alimentaire

- 7. La demande de communication de renseignements déposée au titre de l'article 7 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* qui concerne une requête d'établissement ou de modification d'une disposition alimentaire doit être présentée au moyen de la formule A ci-jointe et être accompagnée des documents suivants :
 - a) un affidavit conforme à l'article 8 de la LAEOEF et aux paragraphes 8 à 10 de la présente directive de pratique;
 - b) la preuve de la signification à la personne à l'égard de qui le requérant souhaite faire établir ou modifier une disposition alimentaire, à moins que la requête ne soit introduite sans préavis;
 - c) un projet d'ordonnance rédigé à l'aide la formule B ci-jointe autorisant un fonctionnaire du tribunal à demander au ministre la communication des renseignements nécessaires et ajournant la portion de la demande de communication de renseignements visant à faire établir ou modifier une disposition alimentaire;
 - d) un projet d'ordonnance ordonnant la communication des renseignements reçus dans la formule C ci-jointe.
- 8. L'affidavit déposé pour étayer une demande de communication de renseignements relative à une requête visant à établir ou modifier une disposition alimentaire doit énoncer les raisons pour lesquelles la demande est présentée et, si la demande concerne la modification d'une disposition alimentaire, être assorti d'une copie de l'ordonnance contenant la disposition alimentaire à modifier.
- 9. Si la demande de communication de renseignements relative à une requête visant à établir ou modifier une disposition alimentaire est faite sans préavis, l'affidavit déposé à l'appui de la requête doit également :

- a) énoncer que des mesures utiles ont été prises pour retrouver la personne à l'égard de qui le requérant cherche à faire établir ou modifier une disposition alimentaire, et préciser que cette personne n'a pas été localisée;
 - b) donner des précisions sur ces mesures.
10. Si la requête est présentée sans préavis par un particulier, l'affidavit du requérant doit également contenir une copie des résultats d'une vérification récente de son casier judiciaire et :
 - a) énoncer que le seul but de la requête est d'obtenir des renseignements en vue de l'établissement ou de la modification d'une disposition alimentaire;
 - b) indiquer s'il existe ou non une ordonnance, une entente, une promesse, un engagement ou tout autre document de nature comparable qui restreint la communication ou les contacts entre le requérant et la personne visée par la requête d'établissement ou de modification d'une disposition alimentaire, ou l'enfant ou les enfants visés ou pouvant être visés par la disposition alimentaire, ou une instance à cet égard;
 - c) indiquer si le requérant a causé ou non des blessures physiques à la personne, à l'enfant ou aux enfants ou tenté ou non de leur en causer ou a porté ou non ceux-ci à craindre pour leur sécurité ou celle d'une autre personne;
 - d) indiquer si des accusations ont été portées ou non contre le requérant ou s'il a été déclaré coupable ou non d'infractions à l'égard de la personne, de l'enfant ou des enfants.

Demande de communication de renseignements relative à une requête d'exécution d'une disposition familiale

11. Une demande de communication de renseignements déposée au titre de l'article 7 de la LAEOEF qui se rapporte à une requête d'exécution d'une disposition familiale doit être déposée à l'aide de la formule D ci-jointe et être accompagnée des documents suivants :
 - a) un affidavit conforme à l'article 9 de la LAEOEF et aux paragraphes 12 à 14 de la présente directive de pratique;
 - b) la preuve de la signification à la personne à l'égard de qui le requérant souhaite faire exécuter une disposition familiale, à moins que la requête ne soit introduite sans préavis;

- c) un projet d'ordonnance rédigé à l'aide la formule E ci-jointe autorisant un fonctionnaire du tribunal à demander au ministre la communication des renseignements nécessaires et ajournant la portion de la demande de communication de renseignements visant l'exécution d'une disposition familiale;
- d) un projet d'ordonnance rédigé à l'aide de la formule F ci-jointe autorisant la communication des renseignements reçus.

12. L'affidavit déposé pour étayer une demande de communication de renseignements relative à une requête d'exécution d'une disposition familiale doit :

- a) être accompagné d'une copie de l'ordonnance contenant la disposition dont l'exécution est demandée;
- b) énoncer les raisons pour lesquelles la requête est présentée;
- c) faire état de la violation de la disposition familiale à même l'ordonnance;
- d) énoncer les circonstances de cette violation et nommer :
 - i. s'il s'agit d'une disposition alimentaire, la personne qui doit les arriérés,
 - ii. s'il s'agit d'une disposition parentale, d'une disposition sur les contacts, d'une disposition de garde ou d'une disposition prévoyant l'accès, la personne avec qui l'enfant ou les enfants visés par la disposition se trouveraient.

13. Si la requête d'exécution d'une disposition familiale est introduite sans préavis, l'affidavit déposé à l'appui de celle-ci doit également :

- a) énoncer que des mesures utiles ont été prises pour retrouver la personne, l'enfant ou les enfants visés dans l'ordonnance que le requérant cherche à faire exécuter;
- b) donner des précisions sur ces mesures.

14. Si la requête est présentée sans préavis par un particulier, l'affidavit du requérant doit également contenir une copie des résultats d'une vérification récente de son casier judiciaire et :

- a) énoncer que le seul but de la requête est d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exécution d'une disposition familiale;
- b) indiquer s'il existe ou non une ordonnance, une entente, une promesse, un engagement ou tout autre document de nature comparable qui restreint la communication ou les contacts entre le requérant et la personne, l'enfant ou les enfants visés dans l'ordonnance, ou une instance à cet égard;

- c) indiquer si le requérant a causé ou non des blessures physiques à la personne, à l'enfant ou aux enfants ou tenté ou non de leur en causer ou a porté ou non ceux-ci à craindre pour leur sécurité ou celle d'une autre personne;
- d) indiquer si des accusations ont été portées ou non contre le requérant ou s'il a été déclaré coupable ou non d'infractions à l'égard de la personne, de l'enfant ou des enfants.

Administration par le tribunal

- 15. Le tribunal saisi d'une requête aux termes de la présente directive de pratique peut rendre une ordonnance en application de l'article 10 de la LAEOEF autorisant un fonctionnaire à présenter une demande de communication de renseignements au ministre en vertu de l'article 12 de la LAEOEF s'il est convaincu :
 - a) que le seul but de la requête est d'obtenir des renseignements en vue d'établir ou de modifier une disposition alimentaire ou d'exécuter une disposition familiale;
 - b) qu'il n'y a vraisemblablement aucun risque de compromettre la sécurité de quiconque en la rendant;
 - c) dans le cas d'une requête *ex parte*, que des mesures utiles pour localiser la ou les personnes ont été prises et que celle-ci ou celles-ci n'ont pas été localisées.
- 16. Une ordonnance rendue au titre du paragraphe 15 de la présente directive de pratique peut être rédigée à l'aide de la formule B ou E, selon le cas, ou sous toute autre forme ordonnée par le tribunal.
- 17. Si le tribunal rend une ordonnance autorisant un fonctionnaire à présenter au ministre une demande de communication de renseignements, une personne désignée pour agir en la qualité de fonctionnaire de justice aux termes de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*, L.S. 2012, ch. C-43.101, présentera une requête à l'Unité d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales sous une forme approuvée par le ministre.
- 18. Lorsque le tribunal rend une ordonnance autorisant un fonctionnaire de justice à présenter au ministre une demande de communication de renseignements, la portion de la requête où est demandée la communication des renseignements reçus par le tribunal est ajournée jusqu'à réception desdits renseignements.
- 19. Sur demande et dès réception des renseignements envoyés par l'Unité d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, le fonctionnaire de justice met les renseignements sous scellé et les transmet au juge, qui peut rendre une ordonnance à l'aide de la formule C ou F, modifiée au besoin,

selon laquelle :

- a) les renseignements reçus doivent être communiqués au requérant sans condition;
- b) les renseignements reçus doivent être communiqués à l'avocat de la partie ou à une autre tierce partie sous réserve d'en préserver la confidentialité, ou rendre toute autre ordonnance nécessaire;
- c) seule une partie des renseignements reçus sera divulguée;
- d) les renseignements reçus ne seront pas divulgués au requérant.

20. Si des renseignements sont reçus de la part de l'Unité d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales à la suite d'une demande présentée par un fonctionnaire de justice, le tribunal peut rendre toute autre ordonnance nécessaire pour en préserver la confidentialité.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan